

RÉFÉRENCE

4088-121(JTP)

CANADA

MINISTERE DU REVENU NATIONAL

DOUANE ET ACCISE

Ottawa (2), le 23 juillet 1954

Monsieur D. Vincent,
5974, avenue Terrebonne,
Montréal (P.Q.)

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 15 courant, se rapportant à des effets personnels et à des articles de ménage que vous aviez laissés en France lors de votre venue au Canada en août 1951.

Nous vous ferons remarquer que pour avoir droit d'entrer en franchise, les effets d'immigrants doivent être apportés par l'immigrant au moment de sa venue au Canada en premier lieu.

Cependant, veuillez donc parler de cette affaire avec le receveur des douanes et de l'accise à Montréal. Nous l'informerons incessamment que pourvu que vous puissiez le convaincre que vous avez droit aux privilèges des immigrants et que vous avez été propriétaire des effets en question à l'étranger durant au moins les six mois qui ont précédé votre venue au Canada à titre d'immigrant, en août 1951, il pourra vous permettre l'entrée en franchise de ces objets, lorsque vous reviendrez de France au cours de l'année, en vertu d'une deuxième déclaration d'effets d'immigrant.

Votre dévoué,

C. C. Rombough

Appréciateur fédéral des douanes,
pour le sous-ministre

MPA